Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 28 décembre 2016
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes situées sur le territoire des communes du département de Vaucluse en vue de la réalisation des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3et L 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'IGN en matière d'information forestière et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la lettre du 10 novembre 2016 du directeur général de l'IGN, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de Vaucluse et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, n'éprouvent aucun

empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie au moins dix jours avant le commencement des opérations et être présenté à toute réquisition.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés ci-dessus, sera réglé, à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'opérateur, par le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 septembre 1892 modifiée, l'introduction des agents de l'IGN ou des opérateurs œuvrant pour son compte ne pourra avoir lieu :

- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété,
- dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnes visées au 1er alinéa de l'article 1, pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les

dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés,

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX- ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, la directrice départementale de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière ainsi que les maires du département de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry DEMARET